



**Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton de Thourotte
Commune de LASSIGNY**

ARRETE MUNICIPAL 39/2025

Réglementation du stationnement rue des Acacias – Cerisiers - Pommiers

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités Territoriales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212- 5, L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

Considérant l'intérêt de la Sécurité Publique et la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur la commune de Lassigny

Considérant la volonté de la commune de rendre les trottoirs aux piétons et d'aménager le stationnement dans les rues pour permettre aux usagers de se garer en toute sécurité.

Considérant l'instauration d'un sens interdit dans la rue des Acacias et de Cerisiers conformément à l'arrêté 38-2025.

Considérant la matérialisation des places de stationnements en fonction des configurations des rues des Acacias, des Cerisiers et des Pommiers (cf au plan ci-joint) sans gêner et empêcher la libre circulation des véhicules utilitaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement dans les rues des Acacias, des Cerisiers et des Pommiers est réglementé de manière différente en fonction de la configuration de la voie (sur chaussée, ou sur emplacements ou sur trottoir (portion rue des Cerisiers) (cf plan ci-joint).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lassigny.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Tout véhicule stationné de manière non conforme aux articles 1 et 2, empêchant le passage des piétons sur les trottoirs et ou la progression normale des véhicules et en particulier les véhicules des services affectés aux ramassages des OM, des services de d'incendie et de secours, pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.c

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées par les autorités compétentes (gendarmerie ou police) et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY
- Monsieur le directeur de l'UTD de LASSIGNY,

Chargés, chacun en ce qui les concernent de son exécution.

14 MAI 2025

Fait à Lassigny, le

Le Maire, Laurent MAROT

